

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sergei Aschwanden – Le sport, encore une fois bafoué, ... et cette fois sur la Riviera ?? (24_INT_1)

Rappel de l'intervention parlementaire

La « Veyre-Derrey » est un site constitué de plusieurs parcelles se trouvant aux abords sud de l'autoroute qui passe sur les hauts de Vevey. Ce site a une surface d'environ 40'000 m² et se trouve sur la commune de Blonay – Saint-Légier mais il est propriété de la commune de Vevey, qui l'a acquis en 1989 pour un montant de frs. 12'000'000.- afin d'y créer expressément un Centre Polysportif Régional incluant les deux terrains de football à ce jour existants à « La Veyre d'en-Haut », en pleine Zone d'Activités, et de regrouper les sports (tennis, tir à l'arc, football, piscine, etc.) sur un même lieu plus proche de Vevey.

Il a été passé sous silence à l'endroit des autorités cantonales le fait que plus de 14'000m² des terrains achetés à « La Veyre-Derrey » par Vevey, furent concédés à la vente par une Hoirie, au terme de longues démarches, pour affectation expresse à la collectivité publique.

À cela s'ajoute que le « PA La Veyre-Derrey » n'a aucunement fait l'objet d'une participation citoyenne de façon suivie et en temps opportun, selon dispositions fixées par les articles 4 LAT, 2 LATC, et 2 RLAT.

Sachant qu'il est de la compétence du canton de définir des zones de développement stratégique (lié à des terrains encore constructibles) il se pose la question sur le rôle du canton. Dans son programme de législature 2022-2027, au point 1.9, « Promouvoir le sport, pour toutes et tous et dans toutes ses dimensions » il est précisé au point 3 : « soutenir la construction d'infrastructures d'importance régionale à un deuxième crédit-cadre ». À cela s'ajoute qu'un club sportif sur deux dans le canton refuse des membres par manque d'infrastructures sportives adéquates, ce qui dans la région veveysanne se présente avec une acuité particulière, confirmée dans l'édition de « 24 Heures » du 1112.11.2023.

Pour conclure, en opposition avec les dispositions usuellement observées, certains des propriétaires, exploitants, et voisins directs des terrains de « La Veyre-Derrey », n'ont pas été approchés, ni associés, pour traiter du développement du projet, préalablement à la mise à l'enquête de ce dernier qui bouleverserait leur environnement immédiat. Fort de ce constat, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au CE :

- Le Conseil d'État, qui prône la clarté, la cohérence, et l'exemplarité dans l'aménagement du territoire, considère-t-il comme admissible le fait que la seule séance d'information publique ouverte à la population de Blonay – Saint-Légier, ait été organisée par la Municipalité concernée le ...17 mai 2022 soit plus de 380 jours après la fin de la mise à l'enquête publique du « PA La Veyre-Derrey », intervenue du 26 mars au 26 avril 2021 ?*

- *En observation de l'art. 19 de l'Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire (OAT), le Conseil d'État doit-il, oui ou non, veiller à ce que le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire examine et se détermine si, oui ou non, une participation adéquate de la population a été correctement assurée sur le dossier concerné ?*
- *Le Conseil d'État pourrait-il souscrire à l'organisation, dans le meilleur délai, d'une visite des lieux par les responsables des services cantonaux traitant de l'aménagement du territoire, afin qu'ils examinent de plus près les éléments constitutifs du dossier et prennent en compte l'insuffisance criante d'infrastructures sportives sur la Riviera, avant même des perspectives démographiques qui aggraveront encore la situation ?*
- *Le Conseil d'État peut-il concéder que de très nombreuses informations déterminantes liées à l'implantation et à l'aménagement d'un pôle d'équipements sportifs d'importance régionale à « La Veyre-Derrey » ont été passées sous silence (comme par exemples, les conditions qui subordonnèrent l'achat des terrains par Vevey en 1989, le Plan Directeur Communal de Saint-Légier (approuvé par le Conseil d'État en 2004), le Rapport de Synthèse "Pour des Installations Sportives d'Importance Régionale sur la Riviera" (Vevey / juin 2015), etc.), alors que le « programme de législature 2022-2026 de la commune de Blonay – Saint-Légier » comporte précisément comme objectif : « La promotion du Sport pour toutes et tous avec soutien à la construction ou à l'extension d'infrastructures sportives régionales » ?*
- *Faut-il comprendre qu'au profit d'une Zone d'Activités, le Conseil d'État est favorable à l'abandon du Centre Polysportif projeté de longue date à « La Veyre-Derrey », alors même que deux terrains de football se trouvent dans la Zone d'Activités de « La Veyre » (pour rappel, ce site est le seul permettant de résoudre la problématique de l'insuffisance de terrains de sport dans la région ; son abandon serait une erreur stratégique majeure, en totale opposition avec les dispositions fixées par le Plan Directeur Cantonal présenté sur le site internet de l'État, ainsi que son programme de législature 2022-2027 en lien avec le développement du sport dans le canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les questions 1 et 2 ainsi que 4 et 5, appelant des réponses coordonnées, sont regroupées.

1. *Le Conseil d'État, qui prône la clarté, la cohérence, et l'exemplarité dans l'aménagement du territoire, considère-t-il comme admissible le fait que la seule séance d'information publique ouverte à la population de Blonay – Saint-Légier, ait été organisée par la Municipalité concernée le ...17 mai 2022 soit plus de 380 jours après la fin de la mise à l'enquête publique du « PA La Veyre-Derrey », intervenue du 26 mars au 26 avril 2021 ?*
2. *En observation de l'art. 19 de l'Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire (OAT), le Conseil d'État doit-il, oui ou non, veiller à ce que le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire examine et se détermine si, oui ou non, une participation adéquate de la population a été correctement assurée sur le dossier concerné ?*

Le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord souligner que l'élaboration d'un plan d'affectation communal et les choix qui en découlent (tel que le moment pendant lequel une séance d'information publique aura lieu) relèvent de la compétence de la Municipalité. Ainsi, le Conseil d'Etat et plus spécifiquement le Département en charge de l'aménagement du territoire n'est pas en droit d'intervenir dans ces phases communales de la procédure. En effet, la DGTL peut uniquement donner un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité aux législations en vigueur dans le cadre de l'examen préliminaire et de l'examen préalable. De plus, la légalité et la conformité du projet sont à nouveau analysées lors d'un examen qui précède l'approbation. Au moment de l'approbation du plan, le Département se positionne de manière définitive sur la légalité de la planification.

La mise en œuvre de l'information et la participation de la population relèvent principalement de la responsabilité de l'autorité communale, qui dispose à cet égard d'une importante liberté d'appréciation, laquelle n'est revue par le Département qu'avec retenue.

Dans le cas précis, l'information publique s'est tenue en visioconférence (mesure COVID) le 31 mars 2021 au début de l'enquête publique ouverte le 26 mars 2021.

3. *Le Conseil d'État pourrait-il souscrire à l'organisation, dans le meilleur délai, d'une visite des lieux par les responsables des services cantonaux traitant de l'aménagement du territoire, afin qu'ils examinent de plus près les éléments constitutifs du dossier et prennent en compte l'insuffisance criante d'infrastructures sportives sur la Riviera, avant même des perspectives démographiques qui aggraveront encore la situation ?*

Le Conseil d'Etat est sensible aux problématiques mentionnées, la DGTL a pris connaissance du site et une visite sur place ne s'avère plus nécessaire pour l'ensemble des éléments évoqués dans la présente réponse.

4. *Le Conseil d'État peut-il concéder que de très nombreuses informations déterminantes liées à l'implantation et à l'aménagement d'un pôle d'équipements sportifs d'importance régionale à « La Veyre-Derrey » ont été passées sous silence (comme par exemples, les conditions qui subordonnèrent l'achat des terrains par Vevey en 1989, le Plan Directeur Communal de Saint-Légier (approuvé par le Conseil d'État en 2004), le Rapport de Synthèse "Pour des Installations Sportives d'Importance Régionale sur la Riviera" (Vevey / juin 2015), etc.), alors que le « programme de législature 2022-2026 de la commune de Blonay – Saint-Légier » comporte précisément comme objectif : « La promotion du Sport pour toutes et tous avec soutien à la construction ou à l'extension d'infrastructures sportives régionales » ?*
5. *Faut-il comprendre qu'au profit d'une Zone d'Activités, le Conseil d'État est favorable à l'abandon du Centre Polysportif projeté de longue date à « La Veyre-Derrey », alors même que deux terrains de football se trouvent dans la Zone d'Activités de « La Veyre » (pour rappel, ce site est le seul permettant de résoudre la problématique de l'insuffisance de terrains de sport dans la région ; son abandon serait une erreur stratégique majeure, en totale opposition avec les dispositions fixées par le Plan Directeur Cantonal présenté sur le site internet de l'État, ainsi que son programme de législature 2022-2027 en lien avec le développement du sport dans le canton ?*

Le Conseil d'Etat souhaite amener quelques précisions sur l'historique de ce dossier. Dans les années 2000, les communes de Vevey et St-Légier - La Chiésaz (désormais Blonay-St-Légier) envisageaient un centre sportif sur le secteur de la Veyre-Derrey. Cette position a été confirmée dans le Plan directeur communal (PDCom) de Saint-Légier - La Chiésaz approuvé en 2004. Néanmoins, par la suite, cette orientation a été remise en question après différentes études régionales et débats sur la localisation des équipements sportifs, notamment dans le cadre du rapport « Pour des installations sportives d'importance régionale sur la Riviera, Rapport de synthèse » de juin 2015, qui ne retient pas le secteur de la Veyre-Derrey comme site d'implantation d'équipements sportifs.

Par la suite, dès 2011, la Politique cantonale des pôles de développement du Conseil d'Etat a défini le site St-Légier - La Chiésaz comme site stratégique de développement d'activités (SSDA). De plus, le Projet d'agglomération (PA2) Rivelac de 2011 prévoit également l'implantation d'un parc d'activités dans le secteur stratégique La Veyre-Fenil.

Par ailleurs, l'étude de base « Stratégie cantonale de gestion des zones d'activités » de 2016 a mis en évidence un manque de terrains disponibles en zone d'activités de 10 à 31 ha pour l'agglomération Rivelac. Ainsi, afin de contribuer à répondre à ce besoin, lors de l'actualisation de la mesure D11 « Pôles de développement » du PDCn adopté par la Confédération en 2022, ce SSDA renommé St-Légier-Corsier a été confirmé. Ce SSDA est donc conforme au PDCn, il est destiné à pallier le manque avéré de zones d'activités de l'agglomération Rivelac et à permettre le développement économique de la région. Il est également important de souligner que le PDCn, qui est postérieur au PDCom et qui a force obligatoire pour les autorités, prime sur les orientations du PDCom.

Le projet de plan directeur intercommunal de la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités (PDI SRGZA) Rivelac, ayant passé le stade de l'examen préalable, confirme ce déficit de même que le SSDA St-Légier - Corsier, qui constitue d'ailleurs le seul SSDA de l'agglomération Rivelac. Parallèlement, le plan directeur intercommunal du projet d'agglomération 5 (PDI PA5) Rivelac, en cours d'élaboration, reconnaît le site « St-Légier - Corsier » comme secteur stratégique de développement.

En conclusion, le projet de PA La Veyre-Derrey qui planifie le développement d'un SSDA reconnu et répondant à un besoin avéré, constitue la mise en œuvre des planifications directrices en vigueur et projetées. Il est ainsi conforme à la mesure D11 du PDCn, au PA2 Rivelac, au PDI SRGZA Rivelac et au PDI PA5 Rivelac. Cependant, un recours a été déposé contre le PA, et il revient désormais au tribunal de se prononcer sur celui-ci.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni